

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Le Conseil Municipal est convoqué pour le 20 mars 2026 à 18 h 30 dans la salle de réunion de la mairie. Les membres du conseil municipal de la Commune d'Angles-sur-l'Anglin, dûment convoqués par le Maire sortant, M. Jean-Marie PETIT-CLAIR, en application de l'article L. 2122-15 du CGCT, se sont réunis en session ordinaire à la salle de réunion de la mairie.

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 16 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

Membres présents : Mme AMBERT Frédérique, M. BARAUDON Eric, Mme DUBOIS Lydie, M. JOUBERT Simon, Mme JOURDAN Nathalie, Mme LEROY Anne, Mme MARCHADIER Dominique, M. MORIN Clément, M. PEIFFER Eric, M. PETIT-CLAIR Jean-Marie.

Membres absents excusés : M. BARDOU Albert.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Jean-Marie PETIT-CLAIR, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme AMBERT Frédérique est désignée secrétaire de séance.

Mme MARCHADIER Dominique, plus âgée des membres présents du conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée (art. L-2122-8 du CGCT).

Le quorum étant atteint, Mme MARCHADIER Dominique ouvre la séance à 18h35.

Ordre du jour :

1. Election du Maire.
2. Détermination du nombre d'adjoints.
3. Election des adjoints.
4. Lecture de la charte de l' élu local.
5. 2026/009 – Indemnité de fonction des élus.
6. 2026/010 – Délégation du conseil municipal au Maire.
7. 2026/011 – Création et composition des commissions communales.
8. Questions diverses

I / ÉLECTION DU MAIRE.

La présidente de séance invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Nathalie JOURDAN et M. Clément MORIN.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, et a déposé un bulletin dans l'urne prévue à cet effet. Tous les conseillers présents ont pris part au vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultat du premier tour de scrutin.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	10
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L 65 code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c -d]	9
f. Majorité absolue	5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PEIFFER Eric	9	neuf

M. Eric PEIFFER a été proclamé maire et immédiatement installé.

Sous la présidence de M. Eric PEIFFER élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

II /DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.

Le président de séance a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. **Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune (0 : contre ; 1 abstention [Jean-Marie PETIT-CLAIR] ;**

9 pour [Mme AMBERT Frédérique, M. BARAUDON Eric, Mme DUBOIS Lydie, M. JOUBERT Simon, Mme JOURDAN Nathalie, Mme LEROY Anne, Mme MARCHADIER Dominique, M. MORIN Clément, M. PEIFFER Eric]). Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue

III / ÉLECTION DES ADJOINTS.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Monsieur le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné préalablement et dans les conditions rappelées au I. Élection du Maire.

Résultat du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	10
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L 65 code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c -d]	9
f. Majorité absolue	5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste 1 – DUBOIS Lydie	9	neuf
.....		

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidates figurant sur la liste conduite par M. DUBOIS Lydie. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Suite aux élections du Maire et de ses 3 adjoints, le tableau du conseil municipal est établi comme ci-joint.

IV / LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL.

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et de ses adjoints, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-12.

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Monsieur le Maire propose de reporter le point 5. Indemnité de fonction des élus, et de modifier l'ordre du jour comme suit :

Ordre du jour modifié :

1. Election du Maire.
2. Détermination du nombre d'adjoints.
3. Election des adjoints.
4. Lecture de la charte de l'élu local.
5. 2026/009 – Création des commissions communales.
6. 2026/010 – Délégation du conseil municipal au Maire.
7. Questions diverses

Débat : M. Jean-Marie PETIT-CLAIR s'interroge sur le mode d'indemnisation des élus, en l'absence de délibération. Il lui est répondu que le Maire perçoit automatiquement une

indemnité de fonction, au montant maximum du taux autorisé, en l'absence de délibération. Concernant les adjoints, le Maire doit dans un premier temps leur déléguer certaines fonctions, par arrêté individuel. La nécessité d'une délibération pour le versement des indemnités aux adjoints n'a pas pu être vérifié au cours de la séance.

La proposition de modification de l'ordre du jour est acceptée.

V / 2026/009 - CRÉATION DES COMMISSIONS COMMUNALES.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des commissions fera l'objet d'une prochaine délibération.

Il est proposé au conseil municipal de créer 4 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- 1- Commission « finances, administration générale »
- 2- Commission « affaires sociales et vie associative »
- 3- Commission « urbanisme, aménagement, sécurité, travaux »
- 4- Commission « développement économique et communication »

Débat : M. Jean-Marie PETIT-CLAIR demande si le nombre de commissions n'est pas trop restreint. Monsieur le Maire lui répond qu'il sera toujours possible dans un second temps de créer de nouvelles commissions si besoin. Il précise que ces commissions seront ouvertes à la population, avec des projets de réflexions collectives. Il sera possible de créer des sous-commissions si besoin.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

Article 1^{er} : de créer 4 commissions municipales, à savoir :

- 1- Commission « finances, administration générale »
- 2- Commission « affaires sociales et vie associative »
- 3- Commission « urbanisme, aménagement, sécurité, travaux »
- 4- Commission « développement économique et communication »

VI / 2026/010 – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du CGCT donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Débat : il est proposé aux élus de fixer le montant maximum des lignes de trésorerie, soit 10 000,00 €, soit 40 000,00 €.

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les certaines de délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Décide à 0 contre ; 1 abstention (Jean-Marie PETIT-CLAIR) et 9 pour (Mme AMBERT Frédérique, M. BARAUDON Eric, Mme DUBOIS Lydie, M. JOUBERT Simon, Mme JOURDAN Nathalie, Mme LEROY Anne, Mme MARCHADIER Dominique, M. MORIN Clément, M. PEIFFER Eric) :

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT et pour la durée de son mandat :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communale utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement et des dépôts temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;
- Procéder, dans la limite de 80 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € par bien ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Intenter, au nom de la commune, des actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 40 000 € ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ses titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 750 € par créance.

Article 2 :

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

Article 3 :

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

VII / QUESTIONS DIVERSES.

Monsieur le Maire laisse la parole au conseil municipal si l'un de ses membres souhaitent s'exprimer.

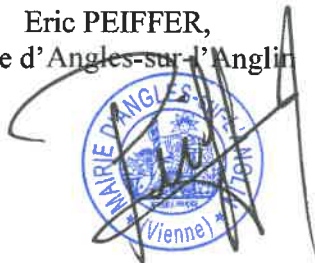
Les membres du conseil n'ayant pas de questions, Monsieur le Maire informe que le prochain conseil municipal aura lieu le vendredi 10 avril à 18h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.

Procès-verbal de séance du conseil municipal du 20 mars 2026 approuvé et arrêté le 10/04/2026

Date de publication : 02/06/2026

Eric PEIFFER,
Maire d'Angles-sur-l'Anglin



Frédérique AMBERT,
Secrétaire de séance

A large, stylized signature in black ink, likely belonging to Frédérique AMBERT, is written over the text.

ANNEXES :

- 1- Feuille de proclamation des résultats à l'élection du Maire et des adjoints.
- 2- Tableau du Conseil Municipal, au 20 mars 2026.

DÉPARTEMENT

VIENNE

COMMUNE : ANGLES SUR L'ANGLIN

Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION
annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

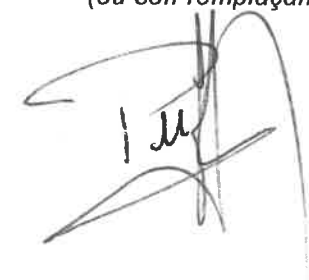
Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	PEIFFER ERIC	10/08/1961	Maire	9
Mme	AUBOIS Lydie	18/09/1970	Premier adjoint	9
M.	MORIN Gbment	28/11/1986	Deuxième adjoint	9
Mme	AMBERT Frédérique	25/01/1975	Troisième adjoint	9

Fait à Angles s/ l'Anglin, le 20 Mars 2026

Le maire
(ou son remplaçant),Le conseiller municipal
le plus âgé,

Les assesseurs,

Le secrétaire,

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

DÉPARTEMENT

VIENNE

ARRONDISSEMENT

CHÂTELLERAULT

COMMUNE :

Toutes les communes

ANGLES SUR L'ANGLIN

EPCI à fiscalité propre :

Communauté d'agglomération
Grand Châtellerault

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

11

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	PEIFFER ERIC	28/09/1961	15/03/26	152	...OUI...
2	Premier adjoint	M ^{me}	DUBOIS Lydie	18/09/1970	15/03/26	152	
3	Deuxième adjoint	M.	MORIN Clément	28/11/1986	15/03/26	152	
4	Troisième adjoint	M ^{me}	AMBERT Frédérique	25/01/1975	15/03/26	152	
5	conseillère	M ^{me}	MARCHABIER Dominique	29/12/1956	15/03/26	152	
6	conseiller	M.	DARAUON ERIC	10/08/1961	15/03/26	152	
7	conseillère	M ^{me}	TOURDAN Nathalie	25/04/1963	15/03/26	152	
8	conseillère	M ^{me}	LEROY Anne	14/01/1967	15/03/26	152	
9	conseiller	M.	TOUBERT Simon	16/05/1996	15/03/26	152	
10	conseiller	M.	LETTIT-CLAIR Jean-Marie	09/12/1961	15/03/26	97	
11	conseiller	M.	BAROU Albert	26/12/1985	18/03/26	97	

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,

A. Angles-sur-l'Anglin, le 20 Mars 2026

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.